



Arrêt

**n° 241 808 du 1^{er} octobre 2020
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2017, par X et X qui déclarent être de nationalité nord-macédonienne, tendant à l'annulation des ordres de quitter le territoire, pris le 6 juillet 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 septembre 2017 avec la référence 72129.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. KOLINSKY, avocat, qui comparaît avec les parties requérantes, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 22 mars 2017, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 6 juillet 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de chacun des requérants. Ces décisions leur ont été notifiées, le 2 août 2017.

La première décision n'a pas fait l'objet d'un recours.

Les ordres de quitter le territoire constituent les actes attaqués, et sont motivés comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : L'intéressé[e] était autorisé[e] à un séjour d'une durée maximale de 90 jours exempté[e] d'un visa. Pas de déclaration d'arrivée ni de cachet d'entrée. Il [ou : Elle] a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 en date du 22.03.2017. Délai de 90 jours manifestement dépassé ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent quatre moyens de la violation de formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3, 8 « ou » 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et « du principe de bonne administration », ainsi que l'excès et du détournement de pouvoir, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans un premier moyen, elles exposent que « Les actes de notification du 02/08/2017 font mention de la notification par [X.] d'une décision du 02/08/2017. Contrairement à ce que prétend Mr [X.], les requérants n'ont jamais reçu copie des décisions du 02/08/2017. Ils ne peuvent donc pas assurer leur défense et fonder leur recours sur un acte dont ils n'ont pas eu connaissance. Les notifications doivent donc être considérées comme nulles ».

2.3. « Dans l'hypothèse où le Conseil prendrait néanmoins en considération les annexes 13 datées non pas du 02/08/2017, mais du 06/07/2017 », les parties requérantes prennent un deuxième moyen, dans lequel elles exposent que « L'illégalité du séjour invoquée par la défenderesse ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.4. « Dans l'hypothèse où le Conseil prendrait néanmoins en considération les annexes 13 datées non pas du 02/08/2017, mais du 06/07/2017 », les parties requérantes prennent un troisième moyen, intitulé « motivation des actes administratifs ».

Elles font valoir qu'« Il appartient au Conseil de vérifier notamment si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui

incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais implique l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante. Or, en l'espèce, il faut constater que la défenderesse ne répond pas aux éléments soulevés par les requérants : enfant et petits enfants sont Belges et résident en Belgique, aucun lien avec la Macédoine, circonstances exceptionnelles,...

2.5. Enfin, toujours « Dans l'hypothèse où le Conseil prendrait néanmoins en considération les annexes 13 datées non pas du 02/08/2017, mais du 06/07/2017 », les parties requérantes prennent un quatrième moyen, intitulé « l'article 8 de la CEDH ».

Elles soutiennent que « Les intéressés invoquent leur vie privée et les liens sociaux établis en Belgique en relation avec l'article 8 de la CEDH. Or, par sa décision leur ordonnant de quitter le territoire, la défenderesse porte atteinte à la vie privée des requérants et plus particulièrement aux relations entre eux et leurs petits-enfants, ceux-ci étant mineurs. En invoquant l'article 9bis, les requérants invoquaient entre autres leurs relations avec leur fils, leur belle-fille et leurs petits-enfants, c'est-à-dire leur vie familiale. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il appartient au Conseil d'examiner d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris [...]. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit [...]. La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive [...]. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale [...]. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur les quatre moyens, réunis, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'indiquer de quelle manière les actes attaqués violeraient des formalités substantielles, l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 3 ou 13 de la CEDH, ou un principe de bonne administration, au demeurant non précisé, ni procèderaient d'une erreur manifeste d'appréciation. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de tels formes ou principe, ou d'une telle erreur.

En outre, l'excès ou le détournement de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2. Sur le reste du premier moyen, le grief formulé par les parties requérantes porte sur une erreur commise dans l'acte de notification des actes attaqués, qui n'est pas de nature à affecter la validité même de ces actes et ne saurait en entraîner l'annulation. Selon une jurisprudence administrative constante, à supposer même qu'il soit établi, un vice affectant la notification d'une décision administrative ne saurait mettre en cause la légalité de l'acte, *a fortiori* lorsque, comme en l'espèce, ce vice n'a nullement empêché les parties requérantes d'introduire utilement un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.3. Sur le reste du deuxième moyen, l'argumentation des parties requérantes vise la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1. et non contestée. Elle n'est pas pertinente à l'égard des actes attaqués.

3.4. Sur le reste des troisième et quatrième moyens, une simple lecture de la motivation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1., suffit pour constater que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués.

Les actes attaqués étant l'accessoire de cette décision, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir motivés, une nouvelle fois, à cet égard. L'article 8 de la CEDH n'impose, en tout état de cause, en tant que tel, aucune obligation de motivation dans le chef de la partie défenderesse ; il suffit que les éléments invoqués aient été pris en considération, ce qui est le cas en l'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS